

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

19 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DES SOCLES DE COMPETENCES
VISES A L'ARTICLE 16 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES
A LES ATTEINDRE ET ORGANISANT UNE PROCEDURE DE DEROGATION LIMITEE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME VLAMINCK-MOREAU

(1) Voir Doc. n° 180 (2000-2001) nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 19 juin 2001 (1) le projet de décret portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée.

I. EXPOSE DE M. NOLLET, MINISTRE DE L'ENFANCE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES A L'ONE

Le ministre rappelle que la Communauté française s'est dotée d'un système de socles de compétences qui sont conçus comme un « référentiel » que les établissements d'enseignement sont tenus de respecter, dans les huit premières années de l'enseignement obligatoire. Ils déterminent les compétences que les élèves doivent maîtriser à l'issue de ce temps d'enseignement. L'égalité d'accès des élèves aux acquis de base est ainsi garantie.

Les socles de compétences ont été confirmés par le décret du 26 avril 1999. L'élaboration de

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Fontaine (Président), Bailly, Bayenet, Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daïf, Dupont, Hardy, Huart, Léonard, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Smits, Sénéca, Mme Vlamincq-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Cheron, membre du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Mme Faidherbe, collaboratrice au cabinet de M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Poznanteck, directeur de cabinet adjoint de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Hicter, conseillère au cabinet de M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Rossius, conseiller budgétaire au cabinet de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

MM. De Stercke et Dumongh, experts du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

ces compétences a fait l'objet d'un large consensus: les compétences et savoirs requis communs ont été préparés par des groupes de travail inter-réseaux et l'ensemble des groupes parlementaires les ont confirmés.

En février 2000, un recours en annulation est introduit auprès de la Cour d'arbitrage, notamment par l'École Rudolf Steiner de Court-Saint-Etienne.

Par un arrêt du 18 avril 2001, la Cour d'arbitrage a annulé certaines dispositions de ce décret parce qu'il ne prévoit pas la possibilité de solliciter des dérogations limitées. Elle maintient toutefois, jusqu'au 30 juin 2001, les effets des dispositions annulées.

Le ministre estime important de prendre la mesure de ce que dit la Cour d'arbitrage ainsi que de ce qu'elle ne dit pas. A cet effet, le ministre a préparé une synthèse de l'arrêt dont il propose d'évoquer les points les plus importants, à savoir les points B 10. 3, B 11, B 12 et B 13. (L'arrêt figure en annexe 1 et la synthèse réalisée par le ministre en annexe 2.)

La Cour d'arbitrage rappelle à la fois la portée de la liberté d'enseignement et de l'intervention du législateur en la matière. Mais la liberté d'enseignement n'est pas sans limite; elle n'empêche pas que le législateur décrète « impose des conditions de financement et de subventionnement ». Toutefois, l'intervention du législateur doit se faire sans porter d'« atteinte essentielle » ou disproportionnée à la liberté d'enseignement (B 6.3, alinéa 3). Il y a donc une tension entre ces deux pôles.

La Cour d'arbitrage rappelle, en outre, que « l'opportunité et le choix de ces mesures sont l'affaire du législateur compétent ... ».

Dans son analyse, la Cour relève d'abord que « le système des socles de compétences est un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et élèves peuvent librement choisir » (B 10.3).

Au point B 12, intervient la critique précise de la Cour d'arbitrage: « En n'organisant pas une procédure permettant d'accorder des dérogations, limitées, aux pouvoirs organisateurs qui — dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes — dispensent ou souhaitent dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur décrète viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution ».

Autrement dit, comme le précise elle-même la Cour d'arbitrage au point B 13, « l'annulation

du décret est motivée uniquement par l'absence d'une procédure de dérogation sans mettre autrement en cause les dispositions du décret». Et elle maintient les effets des dispositions annulées jusqu'au 30 juin 2001, invitant indirectement le législateur décrétoal à compléter le régime mis en place par une procédure de dérogation :

— qui, comme le rappelle également la Cour, est, à l'instar de toute dérogation, « limitée »;

— qui doit s'effectuer « dans le respect des libertés et des droits fondamentaux »;

— qui ne peut « porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes »;

— et qui ne peut remettre en cause les règles essentielles du régime de base.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la Communauté française a déposé en urgence le projet de décret examiné. Celui-ci confirme les mêmes socles de compétences définis dans le décret partiellement annulé.

Il instaure une procédure de dérogation limitée dont les différentes étapes sont :

— l'introduction par le pouvoir organisateur d'une demande de dérogation;

— cette demande ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux, à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes, ou restreindre la liberté pour les parents de changer d'école;

— dans la demande, le pouvoir organisateur doit indiquer quels modes d'apprentissage sont problématiques et exposer les modes d'apprentissage alternatifs qu'il propose;

— la demande doit être introduite au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle la dérogation doit entrer en vigueur;

— une commission est chargée de donner un avis au Gouvernement, sa composition est prévue à l'article 12 du projet à l'examen;

— dès réception de cet avis, le Gouvernement le transmet au pouvoir organisateur qui dispose d'un mois pour faire valoir d'éventuelles observations;

— le Gouvernement décide. Si la dérogation est accordée, il la soumet à la confirmation du Parlement pour assurer l'équivalence des normes entre les socles de compétences initiaux et la dérogation accordée;

— si la dérogation est confirmée, elle est transmise à la Commission des programmes à laquelle le pouvoir organisateur communique le programme d'études qu'il veut appliquer.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier déclare que le Parlement est confronté à un problème qui, à la lecture du rapport relatif à l'examen du projet de décret définissant les socles de compétences n'était pas apparu. A l'époque, aucun parlementaire ne pensait que ce problème pouvait apparaître puisque, lors des travaux, la liberté pédagogique avait été clairement évoquée. Il fallait donc présenter un projet de décret dans l'urgence. Ce commissaire remarque que ceux qui prônaient hier la consultation de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, doivent reconnaître aujourd'hui qu'elle s'avère matériellement impossible, dans les faits. Dès lors, le Gouvernement présente un projet de décret après consultation des représentants des pouvoirs organisateurs sans toutefois les avoir consultés tous, individuellement.

M. Charlier souligne que le texte relatif à la définition des socles de compétences a été unanimement reconnu comme un élément contribuant à atteindre une certaine équivalence sinon une égalité dans le traitement des élèves. Il représente une étape majeure de la concrétisation du décret « missions » puisque celui-ci a fait, pour la première fois, état de ces socles de compétences.

M. Charlier formule deux questions. Le Conseil d'Etat souligne qu'une mesure de transition permettrait d'accorder une dérogation provisoire aux établissements scolaires pour l'année scolaire prochaine. Il demande au ministre pourquoi il ne l'a pas prévue.

Par ailleurs, ce commissaire constate que le Gouvernement n'a pas pris en compte la remarque du Conseil d'Etat quant à l'absence de procédure de dérogation pour les différentes compétences visées aux articles 25 et suivants du décret « missions », alors que le Conseil d'Etat estime également que la manière dont les compétences sont définies porte atteinte à la liberté pédagogique. Le point d'accrochage, c'est bien la liberté pédagogique. Même si, à la lecture du rapport relatif à l'examen du projet de décret de mars 1999, il apparaît que l'ensemble des partis présents avaient tenu à mettre en évidence que la liberté d'enseignement était respectée. Mme Onkelinx, alors ministre en charge de l'Enseignement avait confirmé les propos des parlementaires. Il y avait donc unanimité sur cette liberté pédagogique, le projet de décret a donc été écrit avec la volonté unanime de respecter l'article 24, § 1^{er} de la Constitution. Bien entendu, l'arrêt de la Cour d'arbitrage oblige le Gouvernement à présenter un projet de décret. Même si son groupe l'approuve, M. Charlier souhaite que le ministre explique pourquoi le Gouvernement n'a pas suivi certaines recommandations du Conseil d'Etat.

M. Hardy reconnaît qu'il s'agit d'un débat délicat d'arbitrage entre la liberté pédagogique

et le rôle de l'autorité publique. Il se dit heureux, au nom de son groupe, de cette possibilité de dérogation pour les écoles novatrices qui adoptent une autre approche et un autre rapport à l'élève, qui travaillent en équipe, qui font preuve de recherche dans leurs méthodes pédagogiques et qui ont choisi de faire autre chose, autrement, tant dans leur pédagogie que dans leur méthode d'évaluation, pour aboutir à la même finalité.

M. Dupont se réjouit que les socles de compétences soient confirmés puisqu'il est essentiel de donner à l'ensemble de notre enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire des socles de compétences communs. En outre, il estime que la procédure de dérogation proposée par le ministre est tout à fait idoine et que l'on répond ainsi aux souhaits de la Cour d'arbitrage, dans une mesure qui satisfait son groupe.

M. Neven se réjouit également de la confirmation des socles de compétences, qui deviennent en quelque sorte, la pierre angulaire de notre enseignement fondamental. C'est une des conséquences du décret « missions ». Il considère que l'arrêt de la Cour d'arbitrage constitue un accident de parcours, assez inévitable vu la complexité du décret « missions » et des travaux parlementaires. Il estime qu'il faut adopter un décret dans l'urgence afin de mettre en place une procédure de dérogation. Il se dit heureux de constater que le Gouvernement ait pu déposer son projet dans les délais, avant le 30 juin, pour remédier à ce problème qui touche au respect de la liberté pédagogique à laquelle tous, au-delà même du décret « missions », sont attachés.

Réponses du ministre

Au-delà des considérations des commissaires, qu'il peut partager, le ministre souhaite répondre aux préoccupations exprimées par M. Charlier. En ce qui concerne la période transitoire, le Conseil d'Etat a, dans son avis, exprimé des demandes difficilement conciliables. En effet, il insiste sur trois points : la continuité des socles de compétences, la confirmation des dérogations limitées octroyées par le législateur décréteur et enfin, la possibilité d'accorder une dérogation provisoire, dès le 1^{er} septembre 2001.

Dans le cadre des contacts que le ministre a établis avec le Conseil d'Etat, il a tenté de trouver une réponse à ces demandes. Toutefois, l'exigence d'une dérogation, dès la rentrée, était matériellement impossible à rencontrer puisqu'il ne reste que deux mois, vacances comprises. Durant cette période, il aurait fallu que les pouvoirs organisateurs indiquent quels modes d'apprentissage posent problème, qu'ils proposent des modes d'apprentissage alternatifs, que le Gouvernement examine l'ensemble

des demandes introduites et se prononce sur celles-ci et que le Parlement confirme les éventuelles dérogations accordées. Dans l'intervalle, il aurait fallu envisager également l'éventualité d'un retour vers le pouvoir organisateur, en cas de réponse négative. Par ailleurs, les équipes éducatives doivent tout mettre en œuvre pour le 1^{er} septembre prochain.

Vu le délai extrêmement court, la tâche est impossible. Elle n'aurait été envisageable que si la Cour d'arbitrage avait maintenu, dans son arrêt, les effets des dispositions jusqu'au 30 juin 2002. Comme le ministre l'a déjà expliqué, le report de l'entrée en vigueur des programmes de l'enseignement fondamental, apporte une solution provisoire dans les faits. En effet, même si les socles de compétences sont d'application à la rentrée prochaine, ils n'entraînent pas une déclinaison incontournable dans le chef des pouvoirs organisateurs, même pour ceux qui ont introduit le recours auprès de la Cour d'arbitrage.

Quant à l'absence de dérogation relative aux compétences visées à l'article 25 et suivants du décret « missions », le souci du Gouvernement a été de ne pas méconnaître le fait que le Parlement ait déjà conclu à l'absence d'atteinte à la liberté d'enseignement, en adoptant les compétences terminales. Si et seulement si et, dans la mesure où la Cour d'arbitrage saisie d'un éventuel recours, est amenée à considérer que l'absence de procédure de dérogation limitée viole, pour certaines compétences déterminées, l'article 24, § 1^{er} de la Constitution, le Gouvernement pourrait être amené à revoir sa position. Pour l'heure, le Gouvernement s'appuie sur les travaux parlementaires qui ont conclu sans équivoque à l'absence d'atteinte à la liberté d'enseignement. Le ministre rappelle, par ailleurs, que l'arrêt de la Cour d'arbitrage ne concerne pas les compétences terminales.

Répliques

M. Charlier partage partiellement les arguments présentés par le ministre. Toutefois, il attire son attention sur le fait que les travaux parlementaires relatifs à la définition des socles de compétences ne laissent aucun doute quant à la volonté du législateur de respecter la liberté d'enseignement. Ceci n'a pas empêché la Cour d'arbitrage d'annuler les articles 2 à 9 du projet de décret. M. Charlier entend bien que le ministre attende un éventuel arrêt de la Cour d'arbitrage sur les articles 25 et suivants du décret « missions » pour régler le problème mais il s'interroge sur l'opportunité de la prise en compte immédiate de l'ensemble des éléments touchant à la liberté pédagogique.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 9

Aucune observation n'est formulée.

Article 10

Un amendement est déposé par MM. Dupont, Cheron, Charlier et Neven et est libellé comme suit :

A l'article 10, ajouter un 4^o libellé comme suit :

« — 4^o porter atteinte à la cohérence du système éducatif organisé et subventionné par la Communauté française »;

Justification

Aucune dérogation n'est admissible si elle touche à la cohérence du système éducatif organisé et subventionné par la Communauté française, celle-ci étant une des garanties de la qualité d'ensemble de notre enseignement et une des conditions permettant de donner un sens au principe d'équivalence des diplômes.

M. Dupont ajoute que les efforts novateurs des équipes pédagogiques doivent s'inscrire dans un système éducatif cohérent, dans le souci de la qualité de l'enseignement et le respect de la volonté d'équivalence des diplômes. M. Dupont justifie en outre sa vigilance à l'égard de la cohérence du système éducatif, par référence au projet de décret relatif à la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire⁽¹⁾ et au constat qui y est dressé de l'inadaptation du niveau d'un certain nombre d'élèves, lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire. Le souci de la cohérence d'ensemble du système éducatif lui semble donc devoir être réaffirmé au moment où on rappelle que chacun a le droit, dans le respect de sa liberté, de mener des efforts particuliers en vue d'assurer sa mission d'enseignement.

M. Bailly, à l'instar de M. Dupont, pense qu'il est important de préciser que cette possibilité de dérogation limitée ne doit pas mettre pas en cause la structure de l'enseignement telle qu'elle a été adoptée. Il demande que l'on y soit attentif et que les dérogations ne permettent pas de changer les structures de l'enseignement. Il évoque, en se référant à l'école Steiner, notamment, le fait de créer une classe zéro qui serait la classe comprise entre la troisième année maternelle et la première année primaire et qui se verrait dotée d'objectifs de compétences spécifiques avec une méthodologie adaptée par l'école. Créer ces classes pour tous les élèves reviendrait à détourner l'obligation scolaire telle qu'elle a été fixée en 1983 ainsi que les objectifs du décret « missions ». Il demande au ministre de préciser sa position à cet égard.

(1) Projet de décret relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire. Doc. 184 (2000-2001) n° 1.

Réponses du ministre

Le ministre répond que la préoccupation de M. Bailly est rencontrée par le point 3 de l'article 10. En effet, en garantissant la liberté des parents de changer leur enfant d'école, en cours de cursus scolaire, cet article permet de refuser toute demande de dérogation modifiant la structure de l'enseignement par rapport aux étapes telles qu'elles sont définies dans le décret « missions » et le décret « socles de compétences ». En outre, les dérogations sont accordées exclusivement pour les modes d'apprentissage, ce qui réduit le champ des dérogations possibles.

Quant à l'amendement déposé, les signatures montrent l'unanimité des auteurs. Si le ministre partage l'objectif poursuivi et n'a pas d'objection sur le fond, par contre la forme suscite son inquiétude. En effet, il craint des problèmes juridiques ultérieurs, dus au risque de confusion entre l'expression « système éducatif organisé et subventionné par la Communauté française » et le projet éducatif qui relève de la liberté d'enseignement. Il soumet à la réflexion de la commission une autre formulation « système éducatif de la Communauté française », au sens large. Sa proposition vise à alimenter le débat, il ne s'agit pas d'une position définitive.

M. Nollet demande à son collègue M. Hazette, présent dans la salle de commission, de donner son point de vue sur l'amendement.

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, surpris par le dépôt de cet amendement, suggère qu'on le laisse en suspens jusqu'à la séance publique. S'agissant d'un amendement déposé à l'unanimité des groupes politiques, il pourrait, en effet, être déposé en séance publique, s'il apparaît que l'examen juridique révèle que le risque souligné par M. Nollet est inexistant.

M. Dupont souligne que le but de l'amendement n'est pas de mettre quiconque en difficulté. Au contraire, il s'agit d'être cohérent par rapport à une volonté commune, de faire en sorte que les efforts importants que la Communauté française consent en faveur de l'enseignement ne soient ni dispersés ni perdus. En effet, lorsque les efforts se perdent, c'est non seulement un gaspillage financier alors que les moyens font déjà défaut, mais c'est aussi un gaspillage humain au détriment des élèves. Ce sont les élèves qui préoccupent M. Dupont. Il veut bien admettre que l'on examine sercinement le texte de l'amendement, bien que lui-même n'appréhende pas le risque évoqué par le ministre Nollet. Pour lui et les membres de son groupe, il n'est pas cohérent d'admettre que nombre d'efforts soient perdus en moyens financiers mais, surtout, ne soient pas valorisés au

niveau de ceux qui doivent faire l'effort, c'est-à-dire les élèves. Ceux-là, à son avis, ont vraiment droit à ce qu'on leur offre un système cohérent dans lequel ils progressent aussi de manière cohérente. M. Dupont insiste sur le fait que les élèves ignorent, eux, les clivages, les séparations et qu'ils passent allègrement, au gré de leur liberté qui existe aussi et de la liberté de leurs parents, de l'un à l'autre réseau. Il lui semble tout à fait légitime de demander que le parcours des élèves soit cohérent.

Le ministre affirme à nouveau, comme il l'a souligné lors de sa première intervention, qu'il partage amplement l'objectif de M. Dupont. Il s'interroge uniquement sur la formulation de l'amendement. Face à la crainte exprimée par M. Dupont, un libellé agréant l'ensemble des groupes politiques peut être trouvé, en se donnant le temps de réfléchir à la rédaction du texte. Le ministre exprime son point de vue sans intention de bloquer quoi que ce soit. En aurait-il l'intention qu'il n'en a pas le pouvoir.

M. Dupont confirme que son objectif est celui qu'il vient de rappeler et aucun autre, et il n'a pas de problème par rapport à ceux qui souhaitent prendre le temps de la réflexion.

Le Président demande à M. Dupont s'il doit comprendre, qu'en accord avec les autres signataires de l'amendement, l'amendement est retiré et qu'il sera présenté, éventuellement sous une autre forme, lors de la séance publique.

M. Dupont souhaite que les autres signataires s'expriment, en rappelant toutefois, que l'amendement devrait être présenté sous une forme qui n'en change pas l'esprit.

M. Cheron a entendu tant l'avis des deux ministres que l'avis et l'opinion de l'auteur principal de l'amendement et se rallie à l'avis de M. Dupont. Ce décret sera adopté en réponse à un arrêt de la Cour d'arbitrage, le législateur doit donc, veiller à la sécurité juridique. Donc, si l'objet est bien d'assurer la sécurité juridique et de bien peser et sous-peser la réalité de ce qui est écrit dans cet amendement par rapport à ces contraintes-là et à quelques risques juridiques sans toutefois mettre en cause l'esprit de cohérence, tel que M. Dupont l'a formulé, il peut, avec l'accord de celui-ci, attendre mais uniquement dans ce sens.

Par ailleurs, en relisant l'article 9 et son commentaire, M. Cheron suppose que, lorsqu'on dit « on établit le droit d'introduire une demande de dérogation pour un pouvoir organisateur », on entend bien « pour et par » un pouvoir organisateur.

Le ministre répond qu'il s'agit d'un droit « pour » un pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation, mais bien évidemment « par » le pouvoir organisateur.

M. Neven se range à l'avis du ministre, reconnaît que l'amendement n'est pas sans risque sur le plan juridique et qu'il vaut mieux, dès lors, demander un avis éclairé sur le texte de l'amendement. En effet, il faut éviter que, sans que le rédacteur de l'amendement l'ait voulu, il se mette en contradiction avec son objectif de cohérence. Il déclare que cet amendement pourrait en effet, sous une forme adaptée, le cas échéant, être adopté en séance publique.

M. Charlier peut comprendre les difficultés et les sensibilités des uns et des autres, son groupe appréciera lorsqu'un projet de texte d'amendement lui sera présenté, avant la prochaine séance. Il déclare que le projet de décret, tel qu'il est présenté, ne pose pas de problème à son groupe mais il peut comprendre la prudence vu les difficultés rencontrées suite au recours en Cour d'arbitrage.

Le ministre propose de consulter l'avocat qui a défendu la Communauté française dans ce dossier et de communiquer cet avis à tous les groupes politiques et pense montrer ainsi son souci de rencontrer l'objectif.

M. Léonard souligne que le ministre propose de consulter l'avocat qui a perdu à la Cour d'arbitrage.

Après un échange de vues entre le ministre et M. Léonard, les auteurs de l'amendement le retirent.

L'article 10 ne fait l'objet d'aucune autre remarque.

Articles 11 à 14

Aucune observation n'a été formulée.

IV. VOTES

Les articles, les annexes et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des dix membres présents.

*
* *

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le Président,

M. VLAMINCK-MOREAU.

Ph. FONTAINE.

ANNEXE I

COUR D'ARBITRAGE

Arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001.

Numéro du rôle: 1895.

En cause: le recours en annulation des articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 «portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre», introduit par l'ASBL Libre Ecole Rudolf Steiner et autres.

La Cour d'arbitrage, composée du président M. Melchior, des juges P. Martens, E. Cerexhe, R. Henneuse, E. De Groot et L. Lavrysen, et du président émérite G. De Baets conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. OBJET DU RECOURS

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 février 2000 et parvenue au greffe le 28 février 2000, un recours en annulation des articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 «portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre» (publié au *Moniteur belge* du 27 août 1999, deuxième édition) a été introduit par:

1. L'ASBL Libre Ecole Rudolf Steiner, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, la Ferme Blanche;

2. L'ASBL Espace de Liberté, dont le siège social est établi à 2060 Anvers, Delinstraat 17;

3. L'ASBL Association pour le développement de la pédagogie Steiner, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles 46;

4. C. Borgers, demeurant à 5030 Sauvenière, rue du Village 21;

5. J. Demeyere, demeurant à 7700 Mouscron, Clos de la Bleuse Tartine 57;

6. V. Gilot, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Limauges 32;

7. C. Gogry, demeurant à 3090 Overijse, Dobralaan 28;

8. D. Jane-Aluja, demeurant à 5030 Ernage, rue du Sart 4;

9. L. Lamfalussy, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, Cours de Bonne Espérance 11;

10. S. Lejoly, demeurant à 1490 Sart-Messire-Guillaume, rue de la Chapelle 9;

11. T. Moncarey, demeurant à 1340 Ottignies, Clos du Cheval Godet 1;

12. F. Nys, demeurant à 1461 Haut-Ittre, rue de la ferme Coquiamont 5,

13. P. Planche, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Stéphanie 75;

14. M. Verschuere, demeurant à 1340 Ottignies, Clos du Cheval Godet 1

15. J.-P. Vlaminc, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Sart 39;

16. M. Wibert, demeurant à 5030 Ernage, rue du Sart 4;

17. C. Massot, demeurant à 7000 Mons, chaussée du Rœulx 326;

18. M.-A. Nève, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Tienne 11;

19. F. Portugaels, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, rue Verte Voie 21.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 28 février 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 juin 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 juin 2000.

Par ordonnance du 26 juillet 2000, le président M. Melchior a prorogé jusqu'au 15 septembre 2000 le délai pour l'introduction d'un mémoire, suite à la demande du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement de la Communauté française par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

— l'ASBL Schola Nova, dont le siège social est établi à 1315 Opprebais, rue du Moulin 1, P. Bagniet et son épouse, demeurant ensemble à 1370 Jodoigne, avenue des Combattants 30, G. de Cartier d'Yves et son épouse, demeurant ensemble à 1471 Laupoigne, Chemin de la Warouche 10, G. De Man et son épouse, demeurant ensemble à 1360 Orbais, rue Trémouraux 127, J.-F. De Mees et G. Warny, demeurant ensemble à 1367 Gérompont, rue Montagne 3, P. de Meeûs et son épouse, demeurant ensemble à 1390 Grez-Doiceau, Chavée Boulanger 20, J.-M. de Montpellier d'Annevoie et son épouse, demeurant ensemble à 1325 Vieusart, rue du Laid Burniat 10, M.-A. Léonard et son épouse, demeurant ensemble à 6824 Chasse-Pierre, Froids-Vents 1, F. Moureau et son épouse, demeurant ensemble à 1315 Incourt, chaussée de Namur 77, D. Van Asten et son épouse, demeurant ensemble à 1367 Autre-Eglise, rue de la Gare d'Hédenge 38, par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 2000;

— l'ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de la Concorde 37, et B. Van Houtte, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue des Volontaires 29, par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2000;

— le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 septembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 septembre 2000.

Par ordonnance du 19 octobre 2000, le président M. Melchior a prorogé de quinze jours le délai pour l'introduction d'un mémoire en réponse, suite à la demande des parties requérantes du 18 octobre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

— le Gouvernement de la Communauté française, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000;

— les parties intervenantes ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et B. Van Houtte, par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 2000;

— les parties requérantes et les parties intervenantes ASBL Schola Nova et autres, par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 30 janvier 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 février 2001 et 25 août 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 7 février 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1^{er} mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 février 2001.

A l'audience publique du 1^{er} mars 2001 ont comparu :

— Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

— Me R. Lefebvre, avocat au barreau de Dinant, pour les parties intervenantes ASBL Schola Nova et autres, l'ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et B. Van Houtte;

— Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

— les juges-rapporteurs E. Cerexhe et L. Lavrysen ont fait rapport;

— les avocats précités ont été entendus;

— l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

A.

Quant à la recevabilité de la requête en annulation :

A.1.1. La première partie requérante a pour objet de « mettre en œuvre et favoriser toute activité permettant une approche vivante, basée sur l'enseignement anthroposophique de Rudolf Steiner, des connaissances humaines nécessaires pour préparer, au sein de l'école, la réalisation harmonieuse et complète du destin individuel ». Nulle part les statuts n'indiquent que l'association sans but lucratif (ci-après ASBL) ne prodigue qu'un enseignement fondamental. Il est donc parfaitement envisageable, et d'ailleurs

envisagé, d'organiser un enseignement secondaire.

Par ailleurs, si les élèves de la Libre Ecole Rudolf Steiner bénéficient, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, de la pédagogie particulière qu'elle leur prodigue, il est également dans l'intérêt de la première partie requérante de voir ses élèves évoluer dans la continuité lors de leurs deux premières années d'enseignement secondaire, et cela dans le prolongement immédiat de son objet tendant à promouvoir « une approche vivante, basée sur l'enseignement anthroposophique de Rudolf Steiner ». Elle a donc l'intérêt requis pour agir contre l'ensemble des dispositions attaquées. En ce qui concerne la partie requérante sub 2, elle a pour objet de réaliser une réelle liberté d'enseignement (« *het realiseren van werkelijke vrijheid van onderwijs* »). Dans la mesure où les articles litigieux touchent précisément à la liberté d'enseignement, ils sont susceptibles de l'affecter défavorablement.

Il en est de même de la partie requérante sub 3, dont l'objet est « de promouvoir et de développer une pédagogie basée sur l'enseignement anthroposophique de Rudolf Steiner » et qui risque également de se voir affectée défavorablement par l'imposition des socles de compétences liés tant aux deux premières étapes qu'à la troisième.

Les parties requérantes sub 4 et 6 à 19 sont des parents des mineurs inscrits à la Libre Ecole Rudolf Steiner (première partie requérante) et agissent en justice tant en cette qualité qu'en leur nom personnel. Certaines d'entre elles agissent également en tant que professeur ou enseignant à la Libre Ecole Rudolf Steiner. Les enfants de ces parties requérantes sont destinés à rentrer, tôt ou tard, mais de manière certaine, en tant qu'élèves dans l'enseignement secondaire. Or, dans le cadre des deux premières années de cet enseignement secondaire, il est prévu de leur appliquer la troisième étape des socles de compétences. Leurs parents ont donc, dès aujourd'hui, un intérêt certain et actuel à attaquer l'ensemble des dispositions litigieuses.

En tant que directeur d'école fondamentale, la partie requérante sub 5 est concernée par toutes les dispositions qui touchent à l'enseignement maternel et primaire. Par ailleurs, dans la mesure où le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement repose sur l'idée de base d'un « continuum pédagogique » entre chaque étape des études, un directeur d'école maternelle et primaire a également intérêt à poursuivre l'annulation des socles de compétences liés à la troisième étape.

A.1.2. Le Gouvernement de la Communauté française s'en remet à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation introduit par les dix-neuf parties

requérantes, sous réserve des observations suivantes.

Les parties requérantes sub 1 à 3 se présentent comme des associations sans but lucratif. La recevabilité de leur recours est liée au respect des obligations et formalités de la loi du 27 juin 1921 « accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » et à l'adoption d'une décision régulière d'ester en justice.

La partie requérante sub 5 n'a pas d'intérêt direct.

Les parties requérantes sub 4 et 6 à 19 n'ont pas d'intérêt certain et actuel à attaquer les socles de compétences liés à la troisième étape.

Il en va de même des parties requérantes sub 1 à 3. L'affirmation qu'« il n'est pas exclu qu'une école secondaire Rudolf Steiner s'ouvre tôt ou tard en Communauté française » tend à alléguer un intérêt incertain.

Quant à la recevabilité du mémoire en intervention de l'Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et autre.

A.2.1. La première intervenante a pour objet social, à l'instar de toutes les écoles primaires du pays, l'enseignement fondamental, avec comme spécificité une attention particulière à l'enseignement catholique. Elle organise effectivement de manière ininterrompue depuis l'année scolaire 1989-1990, au lieu de son siège social, une école primaire libre non subventionnée de langue française.

La seconde partie intervenante est le père d'une élève de ladite école, inscrite en quatrième année primaire: Astrid Van Houtte, née le 31 janvier 1992.

Les parties intervenantes poursuivent actuellement devant le Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 « fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile ». Selon l'article 10 de cet arrêté, le contrôle du niveau des études est conforme aux socles de compétences définis par le décret du 26 avril 1999, attaqué dans le présent litige. Elles ont donc intérêt à voir annuler ce décret.

A.2.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française constate que la première partie intervenante se trouve en défaut de prouver l'accomplissement, avant l'introduction de sa requête en intervention, des publications et formalités requises par les articles 3, 9, 10 et 11 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Dans ce contexte, cette association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique et se trouve dès lors, conformément à l'article 26 de la loi du 27 juin

1921, dans l'incapacité d'introduire une action en justice.

A.2.2.2. En outre, l'absence d'intérêt direct des deux parties intervenantes apparaît lorsque l'on prend en compte d'une manière spécifique que ce qui est le fondement de la critique des parties intervenantes, c'est l'application à l'enseignement à domicile, enseignement organisé ou suivi par elles, du régime juridique des socles de compétences par les articles 4, 10 et 11 de l'arrêté du 21 mai 1999. Ce sont ces dispositions réglementaires qui causent grief aux parties intervenantes.

La question de la légalité de ces dispositions réglementaires ne relève pas de la compétence de la Cour d'arbitrage mais bien de la compétence du Conseil d'Etat.

Les parties intervenantes n'ont dès lors pas d'intérêt direct.

A.2.2.3. Enfin, l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne permet pas, contrairement à l'article 85, que les parties intervenantes formulent des moyens nouveaux ni, *a fortiori*, n'étendent la demande d'annulation à des dispositions non entreprises dans la requête. Seuls les moyens qui sont connexes peuvent être admis en tant qu'observations.

Quant à la recevabilité du mémoire en intervention de l'ASBL Schola Nova et autres

A.3.1. La première partie intervenante a pour objet social «la promotion des langues latine et grecque et de la culture en général». A ce titre, elle organise, dans le cadre de l'enseignement dit à domicile, des humanités traditionnelles gréco-latines, dont les grilles horaires sont établies depuis plus d'un demi-siècle et correspondent à la volonté légitime des parents, telles les parties sub 2 à 10, d'offrir à leurs enfants un héritage culturel et scientifique.

L'article 4 de l'arrêté du 21 mai 1999 «fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile «impose aux parents qui ont choisi pour leur enfant un enseignement à domicile» d'assurer ou de faire assurer un enseignement de niveau équivalent à celui imposé aux établissements scolaires organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française et répondant aux dispositions des articles 6, 8 et 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre». L'article 10 du même arrêté prévoit que «le contrôle du niveau des études est conforme aux socles de compétences définis par le décret du 26 avril 1999». L'article 11 du même arrêté institue un jury qui «détermine, sur base des contrôles effectués, si l'enfant a atteint le niveau des études correspondant aux socles de compéten-

ces définis par le décret du 26 avril 1999 précité».

La première partie intervenante est directement concernée par cette nouvelle réglementation dans la mesure où elle pratique un enseignement à domicile.

Les autres parties intervenantes ont intérêt à intervenir en leur qualité de parents qui ont choisi de permettre à leur enfant de suivre un enseignement à domicile.

A.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste tout d'abord la qualité et la capacité pour agir de la première partie intervenante. En tant qu'association sans but lucratif, elle n'établit pas, avant l'introduction de son mémoire en intervention, l'accomplissement des publications et formalités requises par les articles 3, 9, 10 et 11 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Elle ne peut se prévaloir de la personnalité juridique et se trouve dès lors, conformément à l'article 26 de ladite loi, dans l'incapacité d'introduire une action en justice.

Pour le surplus, il convient d'observer que ce qui est au fondement de la critique des parties intervenantes c'est l'application à l'enseignement à domicile du régime juridique des socles de compétences par les articles 4, 10 et 11 de l'arrêté du 21 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française «fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile». Ce sont ces dispositions réglementaires qui causent grief aux parties intervenantes.

Enfin, la première partie intervenante n'a, en toute hypothèse, pas d'intérêt direct au recours en annulation du décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences. En effet, son objet social est «la promotion des langues latine et grecque et la culture en général». En aucune manière, les socles de compétences définis par le décret ne portent atteinte à la promotion des langues latine et grecque et de la culture en général. Les langues latine et grecque ne sont pas régies par les socles de compétences confirmés par les articles 2 à 9 du décret du 26 avril 1999. La dimension culturelle, quant à elle, est mise en évidence dans les diverses compétences arrêtées, en application des articles 6, 2^o et 3^o, 8, 8^o, et 9, 7^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les autres parties intervenantes se prévalent exclusivement de leur qualité de parents ayant choisi l'enseignement à domicile pour leur enfant.

Elles ne précisent nullement en quoi, concrètement, le décret litigieux leur porterait grief.

Quant au fond

Sur le premier moyen

A.4.1. En sa première branche, le moyen critique les socles de compétences tels que formulés dans les articles attaqués du décret du 26 avril 1999, en ce sens qu'ils ne peuvent être considérés comme des « référentiels présentant des compétences de base » (*cf.* définition des socles de compétences, article 5, 2^o, du décret du 24 juillet 1997), puisqu'ils ont un contenu unique, qui a pour effet d'imposer une conception pédagogique particulière, incompatible avec la liberté garantie par l'article 24, §§ 1^{er} et 3, de la Constitution, combiné avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 60 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En sa deuxième branche, le moyen invoque la violation par les autorités de leur obligation de neutralité, obligation instituée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, qui, si elle ne les prive pas du droit d'indiquer des objectifs minimaux, ne les autorise cependant pas à édicter des socles de compétences aussi pointus, détaillés et assortis d'aucune exception, afin d'imposer une certaine conception de l'homme et de la société à partir de laquelle sont fixés les fondements de l'enseignement.

En sa troisième branche, le moyen relève que les articles attaqués, bien qu'instituant des règles extrêmement strictes, ne contiennent cependant aucune procédure permettant d'accorder des dérogations limitées à des établissements qui souhaitent dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques spécifiques, de sorte qu'ils contreviennent à l'article 24, § 4, de la Constitution.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française considère tout d'abord que le premier moyen est irrecevable « en tant qu'il invoque directement [des normes de droit international] et ne précise pas en quoi elles sont méconnues par les dispositions attaquées ». Quant à la violation de la Constitution, plusieurs arrêts rendus par la Cour permettent de considérer qu'il convient de parler de liberté dans l'enseignement et non de liberté de l'enseignement, tout en reprochant aux parties requérantes d'avoir négligé de fournir au premier moyen « le degré de précision nécessaire » pour « démontrer concrètement le bien-fondé de leur critique ».

Les parties requérantes répondent sur ce point que l'évolution de la jurisprudence de la Cour illustre sans équivoque que des libertés de plus en plus larges ont été consacrées en matière d'enseignement. Dans les arrêts qui y ont eu trait, la Cour a été « amenée, comme en matière d'égalité et de non-discrimination, à prendre en compte des dispositions contenues dans des traités : l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrêts n^o 25/92 et n^o 33/92) et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (arrêts n^o 33/92 et n^o 40/94) ».

Or, ces dispositions sont méconnues en ce qu'elles préservent un droit fondamental, celui de la liberté d'enseignement, au même titre que l'article 24 de la Constitution, droit qui est méconnu par les articles 2 à 9 et les annexes I à VIII du décret du 26 avril 1999, comme il sera exposé ci-après. Il est, par conséquent, erroné de prétendre que le moyen est irrecevable puisque les dispositions internationales invoquées le sont en combinaison avec l'article 24 de la Constitution.

A.5.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française dit constater que l'affirmation qui est soutenue par les parties requérantes ne quitte pas le plan des affirmations péremptoires et n'est étayée par aucun élément concret et soutient que le grief en revient finalement à attaquer en soi l'existence des socles de compétences, c'est-à-dire à contester indirectement des dispositions du décret du 24 juillet 1997. Selon la jurisprudence de la Cour, la liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur « prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci », et le Conseil d'Etat a jugé, il y a peu, qu'une autorité administrative compétente pouvait légalement imposer les outils nécessaires pour « vérifier que tous les élèves bénéficient d'un niveau d'études équivalent ». En outre, la définition des socles de compétences doit être appréhendée au regard de l'ensemble des dispositions du décret du 24 juillet 1997, décret que les parties requérantes n'ont pas attaqué. La liberté pédagogique n'est, du reste, pas atteinte par les dispositions attaquées, vu la possibilité que conservent les pouvoirs organisateurs de procéder à l'élaboration d'un projet éducatif, d'un projet pédagogique, d'un projet d'établissement et d'un programme d'études.

A.5.2. Les parties requérantes développent dans leur mémoire en réponse de nombreuses considérations relatives aux socles de compétences, d'une part, et à la jurisprudence de la Cour

d'arbitrage et du Conseil d'Etat mise en perspective avec ces considérations, d'autre part. Elles précisent qu'il n'entre nullement dans leurs intentions de s'attaquer de façon détournée au décret « Missions », qui institue les socles de compétences en la forme qu'elles viennent de décrire. Tels qu'ils y sont envisagés, les parties requérantes n'ont rien à leur reprocher, et, quand bien même ce serait le cas, elles sont parfaitement conscientes qu'elles ne seraient plus recevables pour ce faire, compte tenu de ce que le décret « Missions » date du 24 juillet 1997.

Par contre, le décret « Socles » du 26 avril 1999 a développé ces socles et leur a donné un contenu incompatible avec la liberté d'enseignement. Il en est ainsi notamment de l'inspection qui est chargée de la vérification de l'équivalence du niveau et non plus seulement de veiller à ce que les socles de compétences soient atteints. D'autre part, les décisions des conseils de classe en matière de passage de classe ou de cycle, de délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite, sont susceptibles de recours devant un Conseil de recours. Celui-ci fonde sa décision « sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation » (article 99, alinéa 1^{er}, du décret « Missions »), et cela dans le but (avoué) d'empêcher la création d'établissements « élitistes ».

La Cour a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 au motif que les objectifs de développements et finaux « sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement ». La ministre-présidente de la Communauté française estima, à cet égard, que « la Communauté flamande est allée loin dans les détails » et que la législation francophone « ne vise pas un tel degré de précision » (Rapport présenté au nom de la Commission de l'éducation, Doc., Parlement de la Communauté française, 1996-1997, p. 31). Force est cependant de constater qu'il eût été difficile de donner aux socles de compétences un contenu plus précis que ce qu'a réalisé le décret attaqué du 26 avril 1999. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les 55 pages du *Moniteur belge* qui les portent ou encore la brochure de la Communauté française intitulée « Socles de compétences », qui les reprend dans leur intégralité et qui se veut plus « digeste » que le *Moniteur belge*.

Il faut ajouter ensuite que les socles ne garantissent pas en eux-mêmes le niveau des

études, mais visent à imposer une seule conception pédagogique, telle par exemple l'idée de l'interprétation « spiralaire » des compétences selon laquelle il faut exercer une même compétence plusieurs fois pour qu'on puisse la considérer comme définitivement acquise.

Par ailleurs, les socles de compétences ne sont pas formulés comme des moyens mais comme des buts. Pourquoi, pour développer le sens artistique, encourager le dessin et la musique plutôt que l'art dramatique ou un autre des beaux-arts ? Autrement dit, le choix des applications des compétences oblige à adopter un programme scolaire déterminé alors que les compétences ainsi imposées ne peuvent se justifier comme étant les seules qui garantissent avec certitude le niveau des études et la qualité de l'enseignement : il est contraire à la Constitution d'imposer un seul chemin avec autant de points de passage obligés pour tous les élèves de la Communauté française bénéficiant ou non d'un subventionnement.

A.6.1. Le Gouvernement de la Communauté française s'interroge sur la recevabilité de la seconde branche du premier moyen en ce qu'elle est prise « de la violation de l'obligation de neutralité de l'enseignement communautaire alors même que les requérants entendent défendre un enseignement qu'ils présentent comme spécifique et comme organisé par une institution de droit privé ». Si le grief se situe dans l'affirmation que les socles de compétences « se fondent sur une certaine conception de l'homme et de la société à partir de laquelle sont fixés les fondements de l'enseignement », cette affirmation est à la fois erronée, tautologique et irrecevable.

Erronée parce que les socles de compétences ne possèdent pas un contenu philosophique, idéologique ou religieux prescrit d'autorité (les objectifs des compétences et les socles de compétences ont été adoptés par l'ensemble des partis démocratiques). Tautologique parce que toute disposition normative en matière d'enseignement implique une certaine conception de l'homme et de la société. Et irrecevable, parce que la conception de l'homme et de la société dans laquelle s'ancrent les socles de compétences n'est autre que « celle prônée par les articles 6, 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 et par la Convention relative aux droits de l'enfant », dispositions qui ne sont, ni ne peuvent être remises en cause par les parties requérantes.

Par contre, si la réelle critique de la deuxième branche du premier moyen est l'affirmation que « les socles sont incompatibles avec d'autres conceptions pédagogiques et didactiques telles, par exemple, la pédagogie Steiner », le Gouvernement de la Communauté française se réfère à son argumentation relative au second moyen.

A.6.2. Les parties requérantes citent, en guise de réfutation, l'arrêt rendu par la Cour, le 18 décembre 1996 (n° 76/96), qui a fait droit au moyen développé par les parties requérantes relatif à la méconnaissance, par la Communauté flamande, du principe de la liberté d'enseignement. On ne voit pas en quoi la simple référence à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, qui impose que la Communauté organise un enseignement neutre, et au décret du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté » permet de justifier l'entorse à la liberté d'enseignement qui est réalisée à travers le décret du 26 avril 1999.

Après avoir rappelé les objectifs de la pédagogie Steiner qui reposent, entre autres, sur la volonté de ne pas travailler trop tôt les aptitudes dans le développement de l'enfant, il faut convenir qu'il sera impossible de respecter à la fois cette conception de l'éducation et les socles de compétences tels qu'ils ont trouvé une application dans le décret du 26 avril 1999. Comme la pratique l'a déjà démontré depuis de nombreuses années, cela n'empêchera pourtant pas les élèves ayant bénéficié d'un enseignement basé sur la pédagogie Steiner de terminer leurs études secondaires avec un niveau qui satisfait pleinement aux exigences souhaitables.

Il y a lieu, ensuite, de rappeler qu'on ne s'oppose pas à l'instauration de socles de compétences en tant que tels, instauration inscrite dans le décret « Missions », et que la pédagogie Steiner est, elle aussi, en parfaite concordance avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le recours en annulation est justifié dans la mesure où le contenu donné aux socles, par son détail, sa précision, et l'absence de possibilité de dérogation ou même d'adopter une équivalence, aboutit en réalité à élaborer un seul programme éducatif obligatoire, alors que pour atteindre le niveau minimal souhaité, il n'y a pas qu'une seule voie pédagogique.

A.7.1. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir qu'en matière d'enseignement, l'égalité est le principe et que l'on ne saurait ériger en règle de principe que l'article 24 de la Constitution requiert nécessairement une procédure dérogatoire lorsque la législation en matière d'enseignement définit des objectifs communs à l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

A.7.2. Les parties requérantes, après avoir rappelé le considérant B.10 de l'arrêt n° 76/96, répliquent qu'en matière d'enseignement, l'article 24 consacre d'abord le principe de la liberté (§ 1^{er}), et ensuite, le principe de l'égalité des élèves, parents, etc. devant la loi ou le décret (§ 4). On ne peut faire prévaloir le principe d'égalité au point d'annihiler la liberté de l'en-

seignement. La Constitution ne précise d'ailleurs pas s'il s'agit d'une liberté de l'enseignement ou dans l'enseignement, puisqu'elle énonce, sobrement, « l'enseignement est libre ».

Si l'objectif des socles de compétences est d'assurer, au bénéfice de tous les élèves, « la qualité de l'enseignement et des chances égales d'émancipation sociale », ce but est largement atteint par d'autres chemins que celui des socles de compétences, tels que définis par le décret « Socles ». Lorsque ces objectifs communs « sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux » (CA, n° 76/96, 18 décembre 1996, considérant B.9), tels les socles de compétences, seule l'instauration d'une possibilité de dérogation permet à ces objectifs de ne pas entraver la liberté d'enseignement. Dans l'enseignement, le principe d'égalité peut être atteint sans passer par une restriction du principe, fondateur, de liberté. Dès lors, de deux choses l'une: soit les socles de compétences doivent être décrits de manière nettement moins détaillée, pointue et radicale, soit ils doivent être assortis d'une possibilité de dérogation à l'attention des établissements pratiquant une pédagogie spécifique, offrant ainsi aux élèves les mêmes chances d'émancipation que l'enseignement basé sur ces socles.

En conséquence, les articles 2 à 9 et les annexes I à VIII du décret du 26 avril 1999 violent la liberté d'enseignement, en ce qu'ils ne prévoient pas de possibilité de dérogation, permettant de respecter cette liberté, telle que garantie par l'article 24 de la Constitution, combiné avec diverses dispositions internationales visées au moyen.

Quant au deuxième moyen

A.8.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Les articles attaqués du décret du 26 avril 1999 fixent, sans dérogation possible, de manière vaste et détaillée, des socles de compétences ayant trait à des connaissances et à des comportements et ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre, respectueux de la liberté d'enseignement. Ils imposent, par le caractère de précision et les exigences en termes de sensibilisation, certification et entretien des socles de compétences, une situation incompatible avec la pédagogie pratiquée ou promue par les parties requérantes.

Tels que libellés, les socles de compétences portent atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'enseignement et aux principes d'égalité et de non-discrimination en excédant ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt général. Ils démontrent, non seulement

que les dispositions litigieuses ne laissent quasiment aucune marge à une pédagogie différente de celle visée par le décret, et notamment la pédagogie Steiner, mais encore que ces dispositions sont incompatibles avec la pédagogie pratiquée dans l'école de la première partie requérante.

A.8.2. Le Gouvernement de la Communauté française constate que le raisonnement des parties requérantes est, entre autres, basé sur une référence à la situation en Communauté flamande, telle qu'elle existait entre 1995 et 1997, et prétend que l'on ne saurait, d'une part, comparer deux législations adoptées par deux législateurs autonomes ni, d'autre part, comparer deux législations sur un plan strictement formel pour solliciter une application analogique d'une jurisprudence spécifique. Les parties requérantes assimilent les législations francophone et flamande en matière d'enseignement. Bien plus, le document DDODF (« Demande de dérogation aux objectifs de développement et aux objectifs finaux ») existant en Communauté flamande est leur seule justification relative à ce second moyen.

En outre, la critique relative au manque de marge laissé par les socles de compétences se situe « sur un plan strictement formel » et se limite « exclusivement à pointer le nombre « d'intitulés de compétences » et le nombre d'énoncés de compétences du décret ».

Quant aux incompatibilités avec la méthode Steiner, le second moyen est fondé sur le principe d'égalité en matière d'enseignement pour chacun. Dans la mesure où les compétences de base sont définies « non pour devenir un être hors du commun mais pour bien vivre dans la condition banale de la femme ou de l'homme moderne », il n'y a pas en l'espèce de rupture d'égalité.

A.8.3. Les parties requérantes répliquent que, en ce qui concerne le manque de marge, non seulement elles ont mis l'accent sur le « détaillisme » de certains domaines des socles, notamment par un exemple concret en matière d'énoncés relatifs à la recherche d'information mais en outre, la première partie requérante n'a pas été conviée, contrairement à d'autres écoles pratiquant une pédagogie particulière, pour émettre son avis lors de l'élaboration des socles de compétences.

De surcroît le Gouvernement de la Communauté française n'arrive pas à résoudre la contradiction qui affecte son décret. Si, comme il le prétend, il fonde sa réforme sur l'uniformisation des niveaux scolaires souhaitée pour la Belgique dans le rapport du 13 novembre 1998 de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique), comment expliquer qu'une même pédagogie qui satisfait le niveau scolaire

en Flandre, aux Pays-Bas, en Allemagne, etc., soit écartée en Communauté française pour un problème, précisément, de niveau scolaire ?

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, on ne confond pas compétences et niveaux de réalisation des compétences: la critique porte sur la quantité et le « détaillisme » des énoncés des socles de compétences ayant des implications concrètes sur les activités pédagogiques des classes. De même, on ne considère pas davantage comme compétences des commentaires qui ne constituent pas des compétences. S'il est exact que selon le Gouvernement de la Communauté française le tableau du « cadre d'intégration du développement artistique » a pour fonction de montrer comment s'articulent les diverses compétences définies plus loin, il fournit des explications non négligeables et au moins une indication méthodologique directe passée sous silence par le Gouvernement de la Communauté française: « Epanouir le jeune, c'est: « développer une harmonie relationnelle », « produire ou imaginer différentes solutions originales en étant confronté à des situations-problèmes » ».

Enfin, il n'est pas vrai non plus que l'on ne fait qu'« additionner des compétences transversales » entendues comme une seule et même compétence qui « se construit, se met en œuvre, se développe dans les différentes disciplines ». Si c'était réellement les mêmes compétences qui devaient être développées dans les différents domaines, le décret aurait mieux fait de les présenter, non seulement sous des dénominations plus ressemblantes, mais encore sous forme de tableau unique, tout en y indiquant les particularités de chaque discipline.

En ce qui concerne les incompatibilités des socles de compétences avec la pédagogie Steiner, il faut rappeler que le 17 octobre 2000, le ministre compétent a notifié une décision de refus du programme de la première partie requérante. Cette décision porte que « ce programme n'est pas en adéquation avec les socles de compétences confirmés par le décret de la Communauté française du 26 avril 1999 pour les raisons évoquées ci-après », lesquelles sont développées dans le mémoire en réponse. Et de montrer ensuite *in concreto*, à travers des applications dans différentes disciplines (français, mathématique, éveil scientifique, langues modernes, éducation physique, etc.) que ne sont pas fondées les critiques émises par le Gouvernement de la Communauté française relativement à l'incompréhension des socles de compétence par les parties requérantes, à une confusion par elles entre le niveau pédagogique et le niveau de la qualité des études voire même à une remise en cause indirecte des objectifs définis dans le décret « Missions »: les incompatibilités sont

toujours bien d'ordre méthodologique, sans que le niveau des études ne puisse être mis en question.

En résumé :

— les socles de compétences, dont le principe n'est pas contesté, ont été précisés dans une norme excessivement détaillée;

— ce faisant, il est porté atteinte à la liberté d'enseignement, puisque la liberté pédagogique est réduite à une seule;

— pourtant, pour atteindre le niveau des études souhaité dans l'enseignement subventionné, plusieurs voies pédagogiques doivent être admises, soit sous la forme de dérogations aux socles de compétences, soit sous la forme d'équivalents;

— en l'espèce, le décret litigieux ne laisse aucune possibilité de dérogation à une autre pédagogie, et à bien des égards, il constitue une entrave non justifiée, déraisonnable ou disproportionnée.

Quant au mémoire en intervention de l'École Notre-Dame de la Sainte-Espérance et de B. Van Houtte.

A.9.1. Le premier « argument » du mémoire en intervention est une reprise presque textuelle de la première branche du deuxième moyen, que les parties requérantes ont articulé, dans leurs requêtes en annulation et en suspension, à l'encontre de l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile. Pour le surplus, il critique l'article 6, 7^o, du décret du 24 juillet 1997, en réalité, l'article 8, 7^o, dudit décret en ce qu'il impose de recourir aux techniques de la communication et de l'information.

A.9.2. Après avoir rappelé que le Conseil d'Etat avait rejeté la requête en suspension précitée, le Gouvernement de la Communauté française montre que le moyen procède d'une incompréhension radicale du décret du 26 avril 1999. En outre, les critiques formulées à l'encontre du décret du 24 juillet 1997 sont irrecevables, à défaut d'avoir été introduites dans le délai prescrit par l'article 3 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage et à défaut de respecter l'article 87 de la même loi.

A.10.1. Un deuxième « argument » est avancé dans le mémoire en intervention selon lequel au niveau des faits, contrairement à ce que l'Etat prétend dans le mémoire récemment déposé au Conseil d'Etat dans le litige évoqué ci-avant il n'est pas vrai que l'enseignement officiel et l'enseignement libre subventionné présenteraient plus de garanties pour la formation des

jeunes. Pareille allégation ne repose sur aucune constatation susceptible de vérification par toute personne intéressée qui le voudrait.

A.10.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le deuxième argument ne comporte aucune critique de constitutionnalité du décret du 26 avril 1999 relevant de la compétence de la Cour.

A.11.1. Dans un troisième volet, les parties requérantes en intervention critiquent les dispositions décrétales attaquées en ce qu'elles manifestent de la part du législateur une volonté d'embrigadement politique dès l'école primaire sous diverses formes: « contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures », « prendre part active à l'élaboration et à la réalisation d'un projet pour promouvoir la justice, la solidarité », « modes d'oppression et d'exclusion à combattre ».

A.11.2. Pour le Gouvernement de la Communauté française, le moyen est manifestement imprécis tant au niveau des normes attaquées — les compétences litigieuses n'étant pas identifiées — qu'au niveau du fondement de la critique de constitutionnalité qui pourrait leur être appliqué, celle-ci n'étant nullement précisée. Pour le surplus, et pour les motifs déjà résumés en A.9.2, les parties intervenantes ne sont pas recevables à critiquer les objectifs du décret du 24 juillet 1997 qui semblent être ceux qu'elles remettent en cause en l'occurrence.

A.12.1. Les parties intervenantes critiquent ensuite comme étant prématuré et nuisible à la concentration intellectuelle des élèves du niveau primaire, l'apprentissage collectif de la sexualité. A cette fin, elles critiquent l'article 4 du décret de la Communauté française du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable.

A.12.2. Le Gouvernement de la Communauté française n'appréhende pas en quoi cet argument comporterait une critique de constitutionnalité relevant de la compétence de la Cour à l'égard du décret du 26 avril 1999. Les critiques articulées à l'encontre de l'article 4 du décret de la Communauté française du 10 juillet 1984 ne sont pas recevables dans le présent litige.

A.13.1. Les parties intervenantes dénoncent enfin une violation de la liberté fondamentale d'enseignement dans le relativisme doctrinal rendu obligatoire par les dispositions décrétales attaquées, imposant d'inculquer aux enfants que les jugements de valeur et les croyances ne sont pas des faits établis mais à ranger avec les jugements affectifs.

